



À TOUS PNC TOUTES COMPAGNIES// BS.12-03-013-DIV

CRPN : ... Majoration et... collectif

A l'instar de l'ensemble des régimes de retraite par répartition, le régime des navigants doit s'adapter et avant l'entrée en vigueur du décret n°2011-1500 le 1^{er} janvier 2012, la CRPN a déjà connu au cours des vingt dernières années deux autres réformes :

- *Le décret n°1995-825 du 30 juin 1995 a substantiellement modifié le fonctionnement du régime complémentaire des navigants. Les modifications porteront essentiellement sur le pilotage du régime, les conditions de déclaration préalable à l'embauche, le taux d'appel des cotisations, la revalorisation et la réversion des pensions ainsi que l'acquisition, la constitution, l'ouverture et le calcul des droits.*
- *Le décret n°2005-609 du 27 mai 2005 est venu principalement modifier le plafond de salaire soumis à cotisations, un parallélisme entre l'évolution des indices servant respectivement à la liquidation des pensions et à la revalorisation des pensions liquidées, et une plus grande réactivité du taux d'appel des cotisations.*

LA MAJORATION DE RACCORDEMENT

La majoration de raccordement a été mise en place pour compenser les cotisations dont les affiliés pensionnés doivent s'acquitter jusqu'à jouissance du régime de base de la retraite afin de se garantir une assurance maladie. La majoration est devenue, au fil des années, une partie intégrante de la pension. Déconnectée du montant des droits viagers, elle peut néanmoins, pour le PNC, représenter jusqu'à 30 % du montant total des prestations perçues.

Tout droit liquidé relevant de la réglementation en vigueur à la date d'effet de ce droit, les dispositions concernant la majoration de raccordement diffèrent :

- Pour les droits liquidés avant le 1^{er} janvier 2012 et donc relevant de la réglementation applicable jusqu'au 31/12/2011, la majoration est servie systématiquement entre 50 et 60 ans et ce, quelle que soit la nature de la pension (à taux plein, à taux plein minorée, proportionnelle, proportionnelle anticipée, d'inaptitude définitive..).
- Pour les droits liquidés à compter du 1^{er} janvier 2012, le droit à majoration n'est plus systématique mais fonction de la nature de la pension. Seules, les pensions à taux plein et les pensions sans décote ouvrent droit à la majoration. Et dans ce cas, le début de versement de la majoration n'est plus fixé à 50 ans mais à l'âge du taux plein pour l'entrée en jouissance de la pension. La réforme, si elle durcit les conditions de droit et de versement de la majoration, assouplit cependant la durée de versement pour les affiliés qui ont pu prétendre à cette prestation en prolongeant son versement jusqu'à l'âge légal de prise de retraite dans le régime de base.

Dans un arrêt du 17 février 2011, la Cour de cassation a rappelé « qu'à défaut pour un décret d'avoir expressément prévu son application aux retraites liquidées avant son entrée en vigueur, une telle application ne pouvait être retenue ». Le décret de 1995 ne prévoyait pas de rétroactivité et celui de 2011 pas d'avantage...

LE REcul DE L'AGE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE DU RÉGIME GÉNÉRAL

Les lois n°2010-1330 et n°2011-1906 sont venues repousser progressivement l'âge de la retraite à 62 ans pour l'instant. Ainsi, les PNC nés entre 1951 et 1956 qui ont liquidé totalement ou partiellement leur retraite avant le 1^{er} janvier 2012 verront le versement de leur majoration de raccordement, part substantielle de leur pension, cesser pour les périodes liquidées comme prévu dès leur soixantième anniversaire, sans pour autant que la retraite CNAV ne prenne le relais, son versement étant reculé de 4 à 24 mois en fonction de l'année de naissance. Ces PNC ou anciens PNC se retrouvent pris en tenaille entre des conditions de liquidation CRPN définies antérieurement à la réforme et des conditions de perception de la pension CNAV modifiées unilatéralement par le Gouvernement.

UNE ALLOCATION DE COMPENSATION

Dès début 2011, le SNPNC a pris son bâton de pèlerin pour que le cas de ces PNC soit pris en compte. Cette démarche aboutira puisqu'il est désormais prévu que la perte pourra être compensée, partiellement du moins, par une allocation *non contributive* versée par le Fonds social de la CRPN. Cette allocation, compte tenu de son caractère, ne saurait avoir la même nature que la majoration de raccordement : le versement ne sera pas automatique (il faudra notamment le demander par écrit), critères d'attribution et montants devront répondre à des considérations sociales.

Un prolongement généralisé du versement de la majoration de tous les pensionnés avant le 1^{er} janvier 2012, nés à compter du 1^{er} juillet 1951, reviendrait, dans un objectif d'équité, à appliquer par anticipation le décret n°2011-1500 et ce, au travers de la seule disposition plus favorable, sans appliquer aucune des autres dispositions durcies par la réforme. Cette pratique induirait une iniquité au désavantage des affiliés liquidant leurs droits à compter du 1^{er} janvier 2012 pour ceux qui ne pourront prétendre à un droit à majoration ou ceux dont le droit sera différé à l'âge du taux plein. Pour les actifs, certainement nombreux, aucune mesure n'est prévue dans le décret pour faire perdurer la réglementation antérieure, plus favorable. En d'autres termes, créer de la discrimination positive de la partie « *pensionnés* » consisterait à accentuer la discrimination négative de la partie « *actifs* ».

Dans le cadre de la CRPN, tant au sein de la commission sociale que celle du suivi de la réforme, l'objectif du SNPNC reste constant : l'allocation doit bénéficier à un maximum de PNC retraités en tenant compte des critères les plus justes (devrait-on écrire les moins injustes ?). Toutefois, leur mise en œuvre repose sur de laborieux débats avec les administrateurs représentant les employeurs mais également les pilotes Et nous ne cessons d'y répéter que le temps presse car certaines situations de retraités deviennent de plus en plus difficiles !

LE « COLLECTIF MAJO »

Le 13 janvier 2012, un collectif (« *Collectif Majo* »), a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État du décret de 2011 ; recours qui vise l'annulation de

- l'article 13 du décret 2011-1500 en ce que celui-ci ne dispose pas que les personnels navigants ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2012, bénéficient de la majoration de raccordement jusqu'à leur 62^{ème} anniversaire.
- l'article 25 du décret qui abroge les articles R426-22 et R426-23 du Code de l'Aviation Civile lesquels disposaient notamment qu'au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroissait la part des autres bénéficiaires.
- l'article 18 du décret qui ramène la pension d'orphelin à 50% de la pension de l'affilié au lieu de 60%.

Les auteurs du recours introduit estiment qu'une éventuelle annulation du décret 2011-1500 à la suite de la procédure engagée sera limitée aux articles visés par la demande de nullité. Curieuse approche juridique qui consiste à réclamer l'application de nouvelles règles lorsqu'elles sont plus favorables et le maintien des anciennes lorsqu'elles sont aussi plus favorables. Il n'est pas sûr que le Conseil d'État apprécie cette façon de faire son marché... On peut mettre en parallèle une situation similaire apparue après la publication du décret de 1995 puisque les retraités de l'époque avaient demandé à bénéficier d'une des seules dispositions favorables dudit décret, à savoir le TV évolutif, sans se voir appliquer les dispositions plus dures du même décret. Les nombreuses actions qu'ils ont menées en justice leur ont donné tort. Ils n'ont rien obtenu.

La démarche du collectif, à défaut d'apporter une réponse certaine au cas des retraités concernés soulève, en revanche un certain nombre de questions :

- Il est incontestable que la procédure engagée présente le risque qu'en cas d'annulation de l'article 13, l'ancien article R426-16-1 s'applique sans modification et qu'ainsi tous les personnels navigants quelle que soit la date de la liquidation de leurs droits se trouvent exclus de la majoration de raccordement entre l'âge de 60 et de 62 ans. : où est l'intérêt des PNC qui, ayant atteint 60 ans, ont perdu ou perdront leur majoration et qui, du fait de la réforme du régime de base (CNAV), ne pourront percevoir leur retraite de base ? Le versement de la majoration aura cessé ou cessera à leur soixantième anniversaire de toute façon... mais de surcroît ceux qui auraient pu en bénéficier la perdraient !
- A moins de négocier avec l'État un retour de 62 à 60 ans pour l'âge légal d'entrée en jouissance du régime de base comment éviter la perte de revenu ?
- Quelle garantie offre le collectif d'obtenir une prolongation quelconque du versement de la majoration au-delà de 60 ans pour les affiliés concernés une fois le décret annulé ? Avec qui négociera-t-il ?

Quant à l'article 25, il ne fait qu'aligner les principes de la Caisse sur ceux d'autres organismes d'assurance vieillesse, tandis que le nouvel article 18 reste plus favorable que ce que l'on observe ailleurs...

Et surtout, l'équilibre fragile de la CRPN, redevenu instable par la disparition des mesures mises en place depuis le 1^{er} janvier 2012, rendrait indispensable une nouvelle négociation tripartite, Administration-Employeurs-Salariés. Et chacun se souvient des difficultés et clivages que la réforme actuelle a créés aussi bien entre employeurs et salariés qu'entre salariés eux-mêmes. Les Pouvoirs Publics auraient alors beau jeu de décider d'imposer leur propre réforme ! Ou tout simplement de se débarrasser du problème en anticipant la réalisation d'un vieux projet : verser la CRPN dans le régime AGIRC/ARRCO.